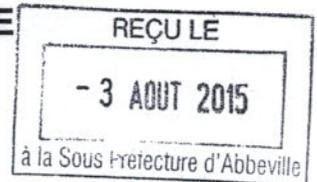


# STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BAS CHAMPS DE LA SOMME

## Chapitre I : Les éléments identifiants



### Article 1er - Constitution de l' Association syndicale autorisée

Sont réunis en Association syndicale autorisée, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre cartographié en annexe répartis en trois sections :

**Section de Cayeux** : commune de Cayeux

**Section de Lanchères** : communes de Brutelles, Lanchères et Woignarue

**Section de Pendé** : commune de Pendé

Font également partie de l'Association, l'Etat et les collectivités pour les parcelles dont ils sont propriétaires dans le périmètre.

L'association syndicale autorisée de dessèchement et défense contre la mer des Bas Champs de la Somme a été créée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1931.

Elle est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui ci existe.

L'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précise «les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

L'association syndicale est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attaches à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

*Chaque année, le président constate les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des membres admis à constituer l'assemblée des propriétaires. De même si nécessaire il modifie le plan du périmètre.*

### **Article 3 – Siège, nom**

Le siège de l' Association est fixée en Mairie de Lanchères

**Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BAS CHAMPS DE LA SOMME**

Le siège administratif est situé 92 bis rue du Mont Rôti 80410 CAYEUX SUR MER

### **Article 4 - Objet**

L'association a pour objet :

- L'exécution de tous types d'actions ou de travaux contribuant au bon équilibre et au bon fonctionnement des cours d'eau, canaux, courses et fossés à sa charge.  
L'objet de l'association comprend aussi l'exécution et la conservation en bon état des lits mineurs, des berges et ripisylves de son périmètre de compétence.  
Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.
- La contribution aux actions visant à la prévention des risques naturels liés à la submersion, l'intrusion marine et l'inondation par remontée de nappe sur le territoire des communes de commune de Cayeux, Brutelles, Lanchères, Pendé et Woignarue.  
L'association assure également la gestion des ouvrages de protection et de régulation des niveaux d'eau revêtant un caractère d'intérêt général sur son périmètre de compétence

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra mettre en œuvre ou pendre part à toutes actions ou opérations d'intérêt collectif ou particulier contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**Les missions de l'association doivent permettre de répondre aux obligations légales qui s'imposent à ses membres notamment les articles L 211-1 et L. 215-14 à L. 215-18 du code de l'environnement**

## **Chapitre II**

### **L'Administration**

#### **Article 5 - Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

#### **L'assemblée des propriétaires**

#### **Article 6 -Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires, répartis en trois sections :

Section de Cayeux : commune de Cayeux

Section de Lanchères : communes de Brutelles, Lanchères et Woignarue

Section de Pendé : commune de Pendé

S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires, la participation des propriétaires est limitée.

Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit:

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 40 ares de terrain non bâti ou 10 ares de terrain bâti (dépendances, cours, jardins, etc... compris)
- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ces seuils peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de 40 ares de terrain non bâti ou 10 ares de terrain bâti .

Les collectivités territoriales propriétaires sont représentées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou par leur représentant désigné par eux au sein de l'assemblée délibérante.

S'agissant des autres règles :

- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à dix , à raison d'une voix par 10 hectares ou fraction de 10 hectares

- Les propriétaires peuvent se faire représenter par un autre propriétaire, usufruitier, locataire, ascendant, descendant. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par la même personne est de 2, celle-ci ne peut disposer de plus de 10 voix au total.

### **Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit tous les ans en session ordinaire.

Les convocations de l'assemblée des propriétaires se font par courrier simple envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre par le Président.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant avec voix consultative.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite au minimum dans la demi heure qui suit et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres réclamant cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.

L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par le vice-président.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative ou à la demande du Président.

### **Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- les emprunts d'un montant supérieur à cinq cent mille euros
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président.
- le rapport d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

### **Le Syndicat**

#### **Article 9: Composition**

Le syndicat est composé de dix syndics titulaires et de cinq syndics suppléants élus élus par l'assemblée des propriétaires parmi l'ensemble des membres.

- cinq syndics titulaires et deux suppléants sont élus par les propriétaires de la section de Cayeux
- quatre syndics titulaires et deux suppléants sont élus par les propriétaires de la section de Lanchères
- un syndic titulaire et un suppléant sont élus par les propriétaires de la section de Pendé

Les fonctions de syndic durent six ans, ils sont indéfiniment rééligibles. Un membre démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant de la même section jusqu'à la prochaine élection et pour la durée restante du mandat.

Le renouvellement des syndics a lieu par série tous les deux ans, sur les bases suivantes :

Série A : un syndic titulaire et un suppléant pour chacune des trois sections

Série B : deux syndics titulaires et deux suppléants pour la section de Cayeux  
deux syndics titulaires et deux suppléants pour la section de Lanchères

Série C : deux syndics titulaires et deux suppléants pour la section de Cayeux  
deux syndics titulaires et deux suppléants pour la section de Lanchères

Le syndicat se réunit au moins deux fois par an au siège administratif de l'association.

Le syndicat délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est organisée dans les 5 jours qui suivent et le syndicat délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

## **Article 10 : Attributions du syndicat**

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- des projets de travaux et de leur exécution,
- des catégories de marché qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
- du compte de gestion et du compte administratif,
- de l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- de délibérer sur des accords ou convention entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- enfin faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association,

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités de délibération sont :

- majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour
- majorité relative au second

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat

## **Le Président**

### **Article 11 – Nomination du Président et du Vice Président**

Le Président et le Vice président sont élus par le syndicat

Les modalités de l'élection sont :

- majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour
- majorité relative au second

L'élection du Président est présidée par le président sortant ou à défaut, par le plus ancien syndic.

Le Président et le vice Président sont indéfiniment rééligibles. La durée de leur mandat est de deux ans.

Ils ne peuvent représenter la même section.

### **Article 12 : Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et aux documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au secrétariat de l'association.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide des recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'Association.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Il élabore un rapport au minimum biennal sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Le président et le vice président peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée de propriétaire en décide ainsi par délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

### **Article 13 : Commission d'appel d'offres marchés publics**

Les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres à caractère permanent sont celles prévues par le Code des Marchés Publics.

Elle est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

## **Chapitre III Les dispositions financières**

### **Article 14: Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au receveur municipal de la commune de Saint-Valery.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 15: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

- Il est pourvu aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement au moyen:
- de redevances dues par ses membres, liste arrêtée au 01/01 de l'année
  - de dons et de legs,
  - du produit des cessions d'éléments d'actifs,
  - de subventions de diverses origines,
  - du revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,

- du produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- de tout autre produit afférent aux missions de l'association et notamment les participations financières des membres de l'association correspondant à des prestations réalisées à leur demande et relevant exclusivement de l'intérêt privé (curage de mares, de fossés, dessouchage, débroussaillage de berges, reprise de matériaux, pose de buses....
- toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Le syndicat prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **Article 16**

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus pour l'ensemble des actions accompagnées par l'ASA dans le cadre de la convention qui la lie au gestionnaire du système d'endiguement pour la lutte contre le risque inondation;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;

#### **Article 17:**

A chaque début d'exercice le projet de budget établi par le président de l'Association syndicale est déposé au siège de l'association pendant quinze jours.

Le budget est ensuite voté par le syndicat et transmis au préfet.

## Chapitre IV dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

### Article 18:

Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux. Dans ce cadre les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables aux associations syndicales autorisées.

### Article 19: Travaux d'entretien et de restauration

La fréquence des travaux d'entretien du réseau hydrographique en charge de l'association sera laissée à l'appréciation du syndicat selon les nécessités et aux époques déterminées par ce dernier.

L'association est également tenue de faire exécuter les travaux extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet sur les portions du réseau qui seraient jugés en avoir besoin.

Au-delà de la protection des biens et personnes contre les risques d'inondation, les travaux de restauration et d'aménagement visent également à recouvrer le bon état écologique des cours d'eau, canaux, courses et fossés conformément à la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000

L'ASA accompagne financièrement les travaux publics portant sur les ouvrages propriétés de l'ASA et aux ouvrages classés propriétés ou non de l'ASA participant au système d'endiguement de la Baie de Somme sud relevant du champ de compétence du gestionnaire du système d'endiguement, concourant à la protection du territoire contre les intrusions marines. Pour les ouvrages dont n'est pas propriétaire l'ASA, n'est concernée par le présent paragraphe, que la digue des Bas Champs.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

### Article 20 – Obligations des riverains et propriétaires

En dehors des travaux réalisés par l'association, l'entretien usuel du réseau hydrographique reste du ressort des riverains. Les obligations de ces derniers sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Les riverains devront supporter le dépôt sur leur terrain des matières et/ou produits provenant des travaux.

Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau; leur régalage pourra être exécuté sous réserve de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

### Article 21: Passage sur les propriétés riveraines

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, fonctionnaires et agents des services compétents, dans l'exercice de leur fonction, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux de restauration et d'aménagement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau et des fossés.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains bâtis et jardins attenants qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

## Chapitre V Modification des statuts – Dissolution

### Article .22 . Modifications des statuts

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'Association
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

### Article 23: Dissolution

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées par le Syndicat. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Approuvé par arrêté préfectoral du

- 2 OCT. 2015

Pour le Préfet,  
Par délégation,

